

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/431  
Séance du 28 juin 2017**

**RENOUVELLEMENT DE LA BILLETTIQUE  
DES BUS D'ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
AVEC LE GIE COMUTITRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le rapport n°2017/431 ;
- VU** la délibération du CA de juin 2015 relative à l'annexe billettique communautaire ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes dite « Convention de groupement de commandes pour l'acquisition et la maintenance d'équipements billettiques communautaires » avec le GIE Comutitres ;

**ARTICLE 2 :** approuve la nécessité d'assurer le financement des marchés :

- Etude, fourniture et maintien en condition opérationnelle de plateformes billettiques embarquées à bord de matériels roulants ;
- Logiciel et système embarqué ;

**ARTICLE 3 :** approuve que le STIF s'engage à assurer le financement de l'intégralité de la phase « études et prototypes » du marché « Etude, fourniture et maintien en condition opérationnelle de plateformes billettiques embarquées à bord de matériels roulants » issu de la convention de groupement de commandes ;

**ARTICLE 4 :** approuve que le STIF s'engage à assurer le financement de la phase « études » du marché « Logiciel et système embarqué » ;

**ARTICLE 5 :** donne mandat au directeur général de confirmer les engagements financiers pris par le STIF concernant le financement de la phase « études et prototypes » indiquée à l'article 3, et la phase « études » du marché « Logiciel et Système embarqué » indiquée à l'article 4 ;

**ARTICLE 6 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention de groupement de commandes avec le GIE Comutitres.

**ARTICLE 7 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Le GIE Comutitres

## Renouvellement de la billettique des bus d'Ile de France

### Avenant à la Convention de groupement de commande pour l'acquisition et la maintenance d'équipements billettiques communautaires

ENTRE

**Le Groupement d'Intérêt Economique « Comutitres »**, représenté par Monsieur Yann Le Tilly, sis 21 boulevard Hausmann, 75009 Paris, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés Paris sous le n° C 433 136 066.  
Ci-après dénommé « Comutitres » ou « le coordonnateur » ,

ET

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, représenté par Monsieur Laurent Probst, sis 39 bis - 41 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.  
Ci-après dénommé le « STIF » ,

Ci-après désignées individuellement ou collectivement « la ou les Partie(s) »

**VISAS**

Vu la convention de groupement de commande entre le STIF et Comutitres validée en CA du STIF du 30/05/2017, ci-après désignée « **la Convention de groupement initiale** »

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la convention de groupement de commande passée entre le STIF et Comutitres et validée par le conseil d'administration du STIF du 30 mai 2017. Afin de permettre le lancement des premiers marchés dès juillet 2017 en vue du déploiement des premiers équipements embarqués en 2021 conformément aux spécifications définies dans le PMB, l'avenant à la convention de groupement de commande a pour objectif d'apporter une assurance quant au financement du projet d'acquisition des équipements embarqués communautaires dans son ensemble, et de garantir le financement de la phase « études et prototypes » prévue dans le cadre du marché « Etude, fourniture et maintien en condition opérationnelle de plateformes billettiques embarquées à bord de matériels roulants».

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant :

- modifie l'article 8 de la Convention de groupement de commande initiale ;
- complète la Convention de groupement de commande initiale d'un nouvel article 12.

### **Article 2 – Modification de l'article 8 « Modalités de passation et d'exécution des marchés»**

L'Article 8 « Modalités de passation et d'exécution des marchés » de la Convention de groupement initiale est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

➤ **« Avant le lancement d'une procédure :**

- Au moment de la survenance d'un besoin la concernant, chaque Partie remplira une fiche standard de besoin qui l'engagera sur la nature des besoins exprimés, sur des quantités minimales ainsi que sur tout autre élément impératif précisé. Le format de cette fiche standard de besoin sera proposé par le coordonnateur et validé par les Parties avant le lancement de la procédure. Le coordonnateur consolidera ces fiches standards et les communiquera aux Parties.  
Les Parties ont connaissance de la prise en compte de leurs engagements dans le cadre des marchés et commandes passées par le coordonnateur et seront responsables des conséquences du non-respect de leurs engagements.
- A l'occasion de la survenance d'un besoin chez une des Parties dans la mesure du possible, l'autre Partie s'engage à apporter à la réflexion ses propres besoins futurs afin de lancer des procédures les plus complètes possibles.

- Lorsque le lancement d'une procédure est décidé, les Parties s'engagent à transmettre un état à jour de leurs besoins (spécificités techniques, quantitatifs...) qu'il revient au coordonnateur d'intégrer aux cahiers des charges. »

Est remplacé par le paragraphe ci-après :

➤ **« Avant le lancement d'une procédure :**

Au moment de la survenance d'un besoin la concernant, chaque Partie remplira une fiche standard de besoin qui l'engagera sur la nature des besoins exprimés, sur des quantités minimales ainsi que sur tout autre élément impératif précisé dont le montant prévisionnel maximum des études et prototypes. Le format de cette fiche standard de besoin sera proposé par le coordonnateur et validé par les Parties avant le lancement de la procédure. Pour le STIF la validation de sa fiche standard de besoin se concrétisera par la signature de celle-ci par le Directeur Général du STIF. Comutitres intégrera la phase Etudes et Prototypes à sa fiche de besoin, avec son montant prévisionnel maximum. Afin de confirmer sa contribution à la phase Etudes et Prototypes selon les dispositions de l'Article 12, le Directeur Général du STIF signera également la fiche de besoin de Comutitres.

- Le coordonnateur consolidera ces fiches standards et les communiquera aux Parties. Les Parties ont connaissance de la prise en compte de leurs engagements dans le cadre des marchés et commandes passées par le coordonnateur et seront responsables des conséquences du non-respect de leurs engagements.
- A l'occasion de la survenance d'un besoin chez une des Parties dans la mesure du possible, l'autre Partie s'engage à apporter à la réflexion ses propres besoins futurs afin de lancer des procédures les plus complètes possibles.
- Lorsque le lancement d'une procédure est décidé, les Parties s'engagent à transmettre un état à jour de leurs besoins (spécificités techniques, quantitatifs...) qu'il revient au coordonnateur d'intégrer aux cahiers des charges. »

Le paragraphe suivant :

➤ **En vue de l'attribution du marché, le STIF s'engage à :**

- Participer à l'analyse des offres ;
- Autoriser la signature du marché, pour le périmètre qui le concerne et qui correspond *a minima* aux besoins qu'il a exprimés.

Est remplacé par le paragraphe ci-après :

➤ **En vue de l'attribution du marché, le STIF s'engage à :**

- Participer à l'analyse des offres ;
- Autoriser la signature du marché, pour le périmètre qui le concerne et qui correspond *a minima* aux besoins qu'il a exprimés.
- Avant de la notification du marché, les parties s'engagent à transmettre une fiche standard de besoin rectificative, précisant un état à jour des besoins (spécificités techniques, quantitatifs,...) ainsi que le montant de l'engagement financier définitif basé sur les prix de l'offre sélectionnée pour l'attribution.

**Article 3 – Ajout d'un article 12 « dispositions financières »**

La Convention de groupement initiale est complétée d'un nouvel article 12 comme suit :

#### **« Article 12 – Dispositions financières**

*« 12.1. – Contribution financière du coordonnateur au titre de la phase « études et prototypes »*

Le périmètre de la phase « études et les prototypes » des équipements est intégré dans les documents de consultation, et répertoriés au sein de la fiche standard de besoin de Comutitres visées à l'article **8** de la présente convention.

Le STIF verse à Comutitres une contribution financière au titre des études et prototypes réalisés dans le cadre des marchés issus de la convention de groupement de commande dans la limite des montants des études et prototypes validés par le STIF dans la fiche standards de besoin de Comutitres.

Les éventuelles reconductions du marché ne donneront lieu à une participation financière complémentaire que sur accord spécifique entre les parties via un avenant à la convention de groupement.

*12.2. – montant de la contribution financière du STIF au titre de la phase « études et prototypes »*

La contribution financière du STIF au titre de la phase « études et prototypes » permet d'assurer le financement de l'ensemble des études et prototypes issus des marchés passés par Comutitres dans le cadre de la convention de groupement de commande.

Le montant de cette contribution sera celui prévu dans le bordereau des prix du marché attribué pour la phase Etudes et Prototypes dans la limite du montant maximum validé pour cette phase dans la fiche de besoin Comutitres signée par le STIF.

Toute modification en cours d'exécution du marché, qui entraînerait une augmentation du prix de cette phase doit faire l'objet d'une nouvelle fiche standard de besoin rectificative précisant le montant de l'engagement financier. Cette fiche est validée par le Directeur Général du STIF.

*12.3. – Modalités de paiement*

Comutitres émet des demandes de versement au STIF sous la forme d'une facture avec TVA (selon le taux applicable), en fonction des jalons de paiement de la phase Etudes et des Prototypes, signée par son représentant dûment habilité, indiquant notamment : La référence de la fiche de besoin, et le marché concerné.

Le versement de la contribution due au coordonnateur est subordonné à la présentation d'un état des dépenses acquittées signé par le représentant dûment habilité de Comutitres précisant notamment, par facture : le nom du fournisseur, l'objet, le numéro de facture, le montant HT, la date de paiement.

Le versement de la contribution financière due au coordonnateur est effectué au plus tard dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de versement accompagnée des pièces justificatives, par virement aux coordonnées bancaires fournies en Annexe 1. :

#### **Article 4 : clauses non modifiées**

Toutes les clauses de la Convention de groupement initiale non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait en 2 exemplaires originaux à \_\_\_\_\_

**Pour Comutitres,**  
***(Cachet et signature obligatoires)***

**Pour le STIF :**  
***(Cachet et signature obligatoires)***